



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-093
CONVENTION RELATIVE A L'AMELIORATION ENERGETIQUE
ET A L'ADAPTATION DE L'HABITAT
ESPACE CONSEIL FRANCE RENOV' & HABITAT –
ANNEES 2022 & 2023

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le souhait de la Ville de permettre aux habitants de disposer d'informations, de conseils et d'accompagnement lors de projet de rénovation énergétique de leur logement,

Considérant que le programme d'actions défini dans la présente convention par Soliha participe à la politique d'aide au logement durable,

D É C I D E

ARTICLE 1 : La signature d'une convention avec l'association SOLIHA Grand Paris, Agence Val d'Oise, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 29, rue Tronchet - 75008 Paris, représenté par son Directeur général, Monsieur Philippe TARRAULT.

ARTICLE 2 :

La convention est signée pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Le coût prévisionnel annuel maximum des actions s'élève à la somme de 2 150 € HT, en fonction des activités qui seront retenues.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le 21 décembre 2022

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).